



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°31-2022-03**

**portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées dans le cadre de travaux de sauvegarde et de mise en sécurité de deux bâtiments VNF sur la commune de Montesquieu-Lauragais (31)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE  
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 31-2019-11-28 du préfet de Haute-Garonne en date du 28 novembre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de subdélégation n° 31-2022-02-25 du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 16/02/2022 par Voies Navigables de France représenté par David BAICHERE ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 8 mars 2022;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 23/02/22 au 09/03/22 inclus ;

**Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation de deux bâtiments classés qui nécessitent la destruction de 10 nids d'hirondelles de fenêtre et de 3 nids d'hirondelles rustiques ainsi que la perturbation intentionnelle de ces espèces ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts directs et indirects sur les hirondelles de fenêtre et rustiques impactées par ces travaux ;

**Considérant** l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;

**Considérant** que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de la dérogation

Une dérogation à la protection stricte de deux espèces de faune est accordée à Voies Navigables de France (VNF), représenté par David BAICHERE, domicilié :

Voies Navigables de France  
Direction territoriale du Sud Ouest  
Subdivision de la Haute-Garonne  
CS 68506  
115 bis rue des amidonniers  
31685 TOULOUSE Cedex 6

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réhabilitation de deux bâtiments classés nécessitant des travaux de sauvegarde et de mise en sécurité sur la commune de Montesquieu-Lauragais (31).

### Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1<sup>er</sup>, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisés, sur deux espèces de faune :

- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) : destruction de 10 nids et perturbation intentionnelle
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) : destruction de 3 nids et perturbation intentionnelle

Les atteintes aux spécimens et habitats de ces espèces seront exclusivement réalisées dans le cadre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette dérogation est accordée aux conditions détaillées ci-après, et sous réserves de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

### Article 3 – Période de validité

La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures environnementales

décrites dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

#### **Article 4 – Périmètre concerné**

Les impacts autorisés sur l'espèce par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1<sup>er</sup> et cartographié en **annexe 1** du présent arrêté.

Les bâtiments faisant l'objet de travaux sont situés sur les parcelles ZA 0015 et ZA 0016 de la commune de Montesquieu-Laragais (31).

#### **Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les hirondelles, VNF et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, détaillées en **annexe 2** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Evitement	E1 : Maintien de nids naturels
Réduction	R1 : Adaptation du calendrier des travaux sur le bâtiment 2
	R2 : Défavorabilisation préventive des nids
Compensation	C1 : Pose d'une tour à hirondelles de fenêtre
	C2 : Pose de nichoirs à hirondelles de fenêtre
	C3 : Pose d'une tour à hirondelles rustiques
Accompagnement	A1 : Suivi écologique du chantier
	A2 : Maintien de deux nids d'hirondelles de fenêtre devant être détruits
	A3 : Dépose et repose de nids naturels
	A4 : Pose de nids d'hirondelles rustiques dans le voisinage
	A5 : Amélioration de la prise en compte de la biodiversité dans ses opérations futures
Suivi	S1 : Suivi des colonies sur 5 ans

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio.

## **Article 6 – Incidents**

VNF est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

## **Article 7 – Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par VNF et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement.

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

## **Article 8 – Autres accords ou autorisations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **Article 9 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 sus-cité.

## **Article 10 – Droits de recours et informations des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté s'accompagne de 2 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1) et aux mesures de réduction, de compensation et de suivi (annexe 2).*

Fait à Toulouse, le 10/03/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation

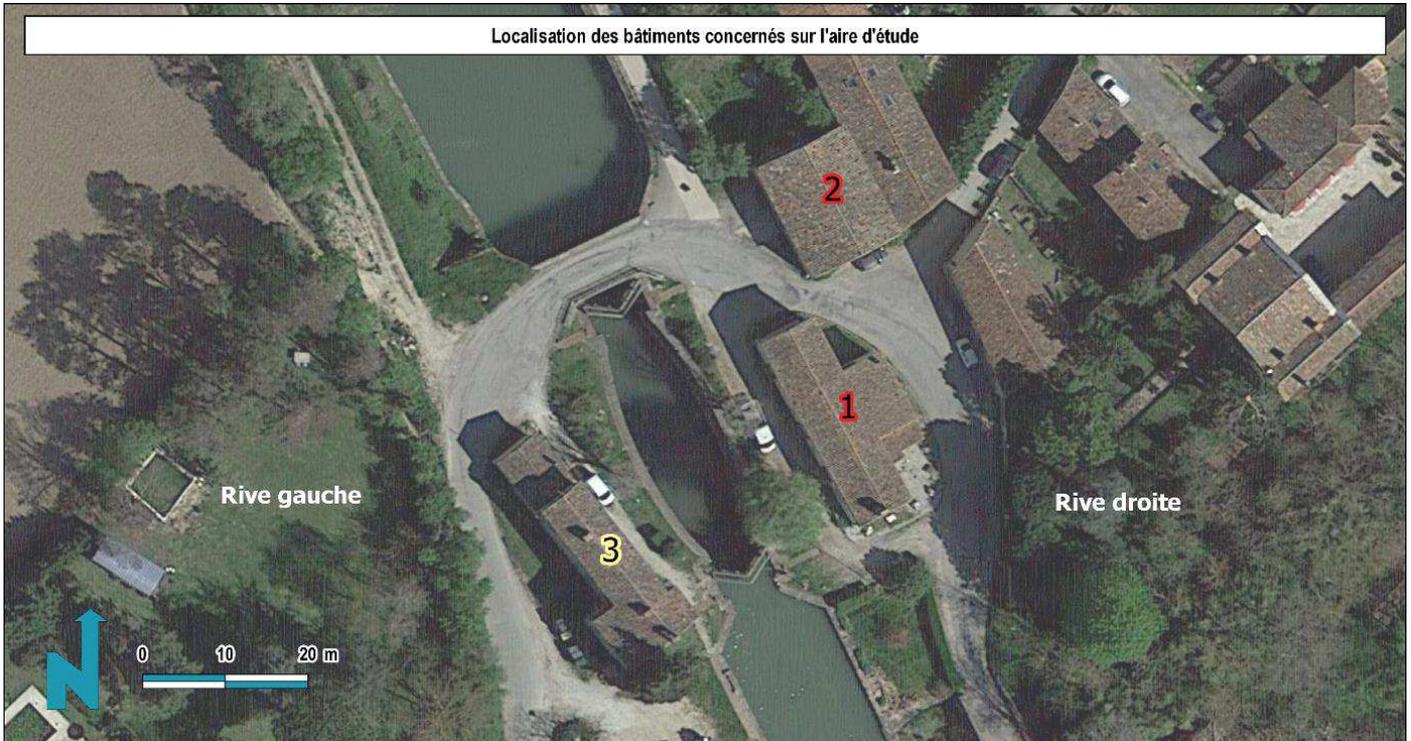


Hélène DAMIRON

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 31-2022-03**  
**portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat et de perturbation intentionnelle**  
**d'espèces protégées dans le cadre de travaux de sauvegarde et de mise en sécurité de deux**  
**bâtiments VNF sur la commune de Montesquieu-Lauragais (31)**

**Localisation du périmètre de la dérogation (extrait du dossier de demande de dérogation)**

Commune de Montesquieu-Lauragais (31) - Parcelles ZA 0015 et ZA 0016 – Bâtiments 1 et 2



**Bâtiments concernés :**

Rive gauche, zone de chantier :

1 - Ancien logement du garde d'écluse

2 - "Garage", ancienne grange de l'auberge de Nègra

Rive droite, hors zone de chantier :

3 - Bâtiment envisagé pour la compensation (nids artificiels)



Google satellite / Naturalia Février 2022 / Cartographe : AS

**NEGRA - Plan d'installation chantier et repérage des bâtiments**



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 31-2022-03**  
**portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées dans le cadre de**  
**travaux de sauvegarde et de mise en sécurité de deux bâtiments VNF sur la commune de Montesquieu-Lauragais (31)**

**Mesures de réduction, de compensation et de suivi**

Nom de la Mesure	Description	Calendrier
<b>Mesures d'évitement</b>		
E1 : Maintien de nids naturels	<p><u>Objectif</u> : Maintenir les 39 nids d'hirondelles de fenêtre du bâtiment 2 par une adaptation technique des travaux  <u>Espèce cible</u> : Hirondelle de fenêtre  <u>Localisation</u> : Bâtiment 2 (façade Sud-Ouest) (carte 1)</p> <p>Le MOE et les entreprises respecteront les emprises hautes de la façade colonisée par des nids : le couronnement en pierres en haut de la façade et la rénovation de la sous-pente de l'avancée du toit, initialement prévus, ne seront pas réalisés afin de maintenir les nids.</p>	Pendant toute la durée du chantier
<b>Mesures de réduction</b>		
R1 : Adaptation du calendrier des travaux sur le bâtiment 2	<p><u>Objectif</u> : Permettre la reproduction en 2022 sur les nids évités  <u>Espèce cible</u> : Hirondelle de fenêtre  <u>Localisation</u> : Bâtiment 2 (carte 1)</p> <p>Les travaux sur le bâtiment 2 seront réalisés en dehors de la période du 20 avril au 31 juillet afin de permettre aux hirondelles de fenêtre de se reproduire sur les nids du bâtiment 2 pendant les travaux sur le bâtiment 1.</p>	Travaux sur le bâtiment 2 avant le 20 avril 2022 ou après le 31 juillet 2022
R2 : Défavorabilisation préventive des nids	<p><u>Objectif</u> : Empêcher l'utilisation des nids devant être détruits afin d'éviter la destruction d'individus ou l'échec de la reproduction  <u>Espèces cibles</u> : Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique  <u>Localisation</u> : Bâtiment 1 (carte 1)</p> <p>Pour éviter tout risque d'échec de reproduction dû à la destruction ou au dérangement occasionné par les travaux, tous les nids du bâtiment 1 devront être défavorabilisés afin d'empêcher leur utilisation et inciter les oiseaux à coloniser la zone propice à proximité (avant le 15 mars). Le retrait et le déplacement des nids qui ne pourraient éviter la destruction peut être envisagé dès que les travaux commenceront.</p>	Défavorabilisation avant le 15 mars 2022 et enlèvement des nids avant le début des travaux

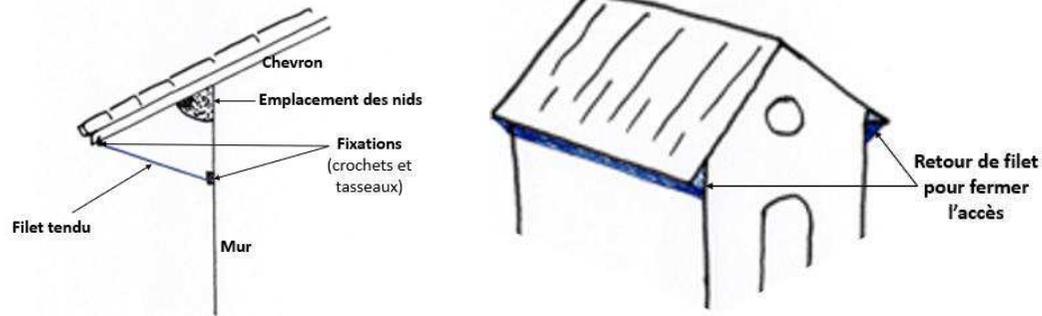


Schéma de principe d'installation du filet

De plus, dans le cas particulier des nids d'Hirondelle rustique situés en intérieur, un soin particulier sera apporté à condamner les accès existants à l'aile nord-ouest du bâtiment 1, à l'aide du même procédé de fixation de filet aux ouvertures de l'étage.

Le filet employé devra présenter des mailles très fines (inf. à 5 mm) et présenter une certaine rigidité pour être bien tendu et éviter que des oiseaux ne se prennent au piège (pattes, enroulements dans le filet). Un filet à amphibiens en HDPE à mailles 1x2 mm semble approprié.

### Mesures de compensation

C1 : Pose d'une tour à hirondelles de fenêtre

Objectif : Créer de nouveaux habitats de reproduction pour l'hirondelle de fenêtre pour compenser la destruction des 10 nids (ou 8 selon le succès de la mesure A2)

Espèces cibles : Hirondelle de fenêtre

Localisation : à proximité du bâtiment 3 (carte 2)

Une tour à Hirondelle de fenêtre comprenant au moins 30 nids sera installée en rive gauche à proximité du bâtiment 3 sur lequel seront également installés des nichoirs artificiels en façade.

Un système autonome de repasse sonore en saison permettra d'attirer les hirondelles.

Le ratio utilisé est de 3 :1 soit 30 nids posés pour 10 nids détruits.

Cette tour à hirondelle de fenêtre sera maintenue pendant 4 ans minimum après la fin des travaux. L'enlèvement se fera le cas échéant en concertation et validation avec la DREAL et sur la base des bilans.

Mise en place de la tour avant le 15 mars 2022

Maintien pendant au moins 4 ans après la fin des travaux

C2 : Pose de nichoirs à

Objectif : Maintenir et renforcer la colonie d'hirondelles de fenêtre

Mise en des nids sur le bâtiment 3

<p>hirondelles de fenêtre</p>	<p><u>Espèces cibles</u> : Hirondelle de fenêtre  <u>Localisation</u> : sur les bâtiment 3 et 1(carte 2)</p> <p><u>Bâtiment 3</u> :  39 nids adaptés aux hirondelles de fenêtre seront placés au niveau du bâtiment 3 identifié pour la compensation temporaire, côté rue sur la façade ouest et côté canal sur sa façade est, à hauteur des nids déjà naturellement présents (2 de ces 39 nids pourront être installés dans la tour à hirondelle – mesure C1).  Les nichoirs seront installés en amont du retour de migration (avant le 15 mars) afin de permettre la familiarisation et l'adoption de ceux-ci par les oiseaux.</p> <p>Le modèle optimal préconisé se compose d'un double nichoir protégé par un système de planche, mais des nids individuels peuvent être envisagés, notamment dans le cas d'espaces plus restreints entre nids déjà existants.</p> <div data-bbox="551 552 1599 788" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;"><u>Exemple de nids à installer</u></p> <p>Ces nids seront maintenus pendant 3 ans minimum après leur installation, en fonction des résultats, de leur utilisation, et des reprises de nids naturels du site. L'enlèvement des nids artificiels se fera en concertation et validation avec la DREAL.</p> <p>L'objectif final étant de maintenir et renforcer la ou les colonies présentes, à l'issue des bilans annuels, on interrogera la pertinence de faire évoluer le dispositif d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En déplaçant des nids (non utilisés notamment) vers le bâtiment 1 rénové ;</li> <li>• En déposant des nids permettant aux hirondelles de re-coloniser naturellement le bâti.</li> </ul> <p>Ces décisions seront prises d'un commun accord avec la DREAL et le CSRPN, et sur la base des éléments de suivi / bilan précis (utilisation des divers nids artificiels, état des nids naturels,...).</p> <p><u>Bâtiment 1</u> :  A l'issue des travaux de rénovation sur le bâtiment 1, afin de renforcer l'attrait de</p>	<p>avant le 15 mars 2022  Maintien pendant au moins 3 ans après leur installation</p> <p>Mise en place de nids sur le bâtiment 1 à la fin des travaux</p>
-------------------------------	--	---

	<p>ce bâtiment pour les hirondelles de fenêtre dès la première saison après travaux, 4 nids artificiels seront mis en place dès la fin des travaux ou en période hivernale (avant le 15 mars 2023). La tentative de dépose/repose de nids naturels complétera le dispositif (mesure A3).</p> <p>Un système de repasse chant sera également prévu pour l'arrivée des oiseaux.</p>	
C3 : Pose d'une tour à hirondelles rustiques	<p><u>Objectif</u> : Créer de nouveaux habitats de reproduction pour l'hirondelle rustique pour compenser la destruction des 3 nids</p> <p><u>Espèces cibles</u> : Hirondelle rustique</p> <p><u>Localisation</u> : à proximité du bâtiment 1 (carte 2)</p> <p>Une tour à Hirondelle rustique comprenant au moins 10 nids sera installée en rive droite à proximité du bâtiment 1. Un système autonome de repasse sonore en saison permettra d'attirer les hirondelles.</p> <p>Le ratio utilisé est de 3 :1 soit 10 nids posés pour 3 nids détruits.</p> <p>Cette tour à hirondelle de fenêtre sera maintenue pendant 4 ans minimum après la fin des travaux. L'enlèvement se fera le cas échéant en concertation et validation avec la DREAL et sur la base des bilans.</p>	<p>Mise en place de la tour avant le 15 mars 2022</p> <p>Maintien pendant au moins 4 ans après la fin des travaux</p>
<b>Mesures d'accompagnement</b>		
A1 : Suivi écologique du chantier	<p><u>Objectif</u> : Assurer la bonne mise en œuvre des mesures ERCA</p> <p><u>Espèces cibles</u> : Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique</p> <p><u>Localisation</u> : bâtiments 1, 2 et 3 et à proximité des bâtiments 1 et 3 (cartes 1 et 2)</p> <p>Un écologue assurera le suivi en phase amont et en phase travaux notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose de système de défavorabilisation,</li> <li>• la pose des nids de compensation et des tours à hirondelles (choix de la localisation, bonne mise en oeuvre).</li> <li>• la tentative de dépose/repose des nids naturels</li> <li>• le suivi du maintien de l'intégrité des dispositifs de protection</li> </ul> <p>Les comptes rendus de ces suivis seront adressés à la DREAL tout au long du chantier.</p>	<p>Avant et pendant toute la durée du chantier</p>
A2 : Maintien de deux nids d'hirondelles de fenêtre devant être détruits	<p><u>Objectif</u> : Maintenir 2 nids devant être détruits</p> <p><u>Espèces cibles</u> : Hirondelle de fenêtre</p> <p><u>Localisation</u> : bâtiment 1 (carte 1 )</p> <p>Une tentative de maintien de deux nids d'Hirondelle de fenêtre se situant sur le bâtiment 1 en extrémité nord de la façade nord-est (sous une corniche), sera</p>	<p>Avant et pendant toute la durée du chantier</p>

	<p>réalisée. En effet, il s'agit de deux nids comptabilisés comme détruits, en raison de la nature des travaux à proximité immédiate : démontage complet de la toiture, chaînage du haut des murs et piquetage du crépi. L'évitement technique est possible et sera mis en place. Néanmoins un doute subsiste sur l'effet des vibrations liées aux travaux et qui pourraient provoquer le décollement du nid. Ce nid sera défavorabilisé (voir mesure R2).</p>	
<p>A3 : Dépose et repose de nids naturels</p>	<p><u>Objectif</u> : Tester la dépose/repose de nids d'hirondelles de fenêtre  <u>Espèces cibles</u> : Hirondelle de fenêtre  <u>Localisation</u> : bâtiment 1 (carte 1)</p> <p>En complément de la mesure d'accompagnement A2, parmi les nids naturels d'hirondelles de fenêtre en bon état et devant être détruits sur le bâtiment 1, 5 feront l'objet d'une tentative de dépose/repose. Ils seront méticuleusement retirés (probablement en retirant également l'enduit avec) en présence de l'écologue et seront replacés en fin de travaux (sur la même façade). Ils permettront de tester la faisabilité de ce type de procédé.</p>	<p>Dépose des nids avant les travaux sur la façade du bâtiment 1 et repose des nids à la fin des travaux</p>
<p>A4 : Pose de nids d'hirondelles rustiques dans le voisinage</p>	<p><u>Objectif</u> : Proposer de nouveaux habitats de reproduction pour l'hirondelle rustique et sensibiliser les riverains  <u>Espèces cibles</u> : Hirondelle rustique  <u>Localisation</u> : à proximité des travaux</p> <p>Une campagne de distribution de 10 nichoirs artificiels à Hirondelles rustique à destination des riverains sera réalisée dès le début des travaux. Elle sera accompagnée d'une campagne de sensibilisation.</p> <div data-bbox="551 912 1608 1198" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;"><u>Exemple de nids d'hirondelle rustique</u></p>	
<p>A5 : Amélioration de la prise en compte de la biodiversité dans ses opérations futures</p>	<p><u>Objectif</u> : Mieux prendre en compte la biodiversité dans les opérations sur bâti  <u>Espèces cibles</u> : Toutes les espèces protégées</p> <p>VNF poursuivra ses actions en matière d'amélioration de la prise en compte de la biodiversité dans ses opérations via :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>la création d'une fiche spécifique de consignes et de conseils pour les opérations sur bâti (en complément de celles déjà existantes sur diverses thématiques : fiche réflexe générique, fiches spécifiques espaces verts, vidanges des biefs, ...);</li> <li>la mise en place d'un parcours formation, ou sous toute autre forme appropriée : des ateliers et journées thématiques sont envisagées, ainsi que des interventions lors de réunions de la filière « ingénierie », pour les acteurs de la filière maîtrise d'ouvrage et les opérateurs terrain.</li> </ul> <p>La fiche spécifique créée sera envoyée à la DREAL et la DREAL sera informée des actions mises en place par VNF pendant les 5 prochaines années.</p>	
<b>Mesures de suivi</b>		
S1 : Suivi des colonies sur 5 ans	<p><u>Objectif</u> : Evaluer l'état de conservation des colonies et l'efficacité des mesures ERCA</p> <p><u>Espèces cibles</u> : Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique</p> <p><u>Localisation</u> : bâtiments 1, 2 et 3 et à proximité des bâtiments 1 et 3 (cartes 1 et 2)</p> <p>Une fois les aménagements en faveur de l'avifaune mis en place, un suivi annuel de l'occupation des niochirs et des reprises de nidification dans les nids naturels conservés ou reconstruits le cas échéant sera effectué pendant 5 ans par un expert naturaliste afin de déterminer le succès des différentes mesures. Le suivi concernera tous les bâtiments et fera le bilan des niochirs artificiels et nids naturels utilisés / reconstruits (nids naturels).</p> <p>Le protocole de suivi écologique de la colonie sera établi par un expert naturaliste et soumis pour validation à la DREAL au plus tard le 15 avril 2022. Ce suivi devra prévoir a minima 2 passages par an pour évaluer l'occupation des nids et le succès de la reproduction (nourrissage/envol des jeunes).</p> <p>Le compte rendu annuel de ces suivis sera transmis à la DREAL et au CSRPN avant le 31 décembre de chaque année.</p> <p>Des mesures correctives seront proposées le cas échéant, et l'évolution du dispositif se fera sur la base de ces éléments (dépose de niochirs artificiels, déplacements éventuels notamment pour niochirs non occupés, selon la dynamique de population).</p> <p>L'entretien des nids artificiels sera réalisé annuellement pendant 5 ans en dehors de la présence des hirondelles, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars.</p>	<p>Suivi en année n, n+1, n+2, n+3, n+4 (n étant l'année des travaux - 2022)</p> <p>Validation du protocole de suivi avant le 15 avril 2022</p> <p>Entretien des nids artificiels entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars</p>



**Nids d'oiseaux identifiés sur site**

- Hirondelle de fenêtre (évitement)
- Hirondelle de fenêtre (destruction)
- ▲ Hirondelle rustique (destruction)
- Rougequeue noir (destruction)

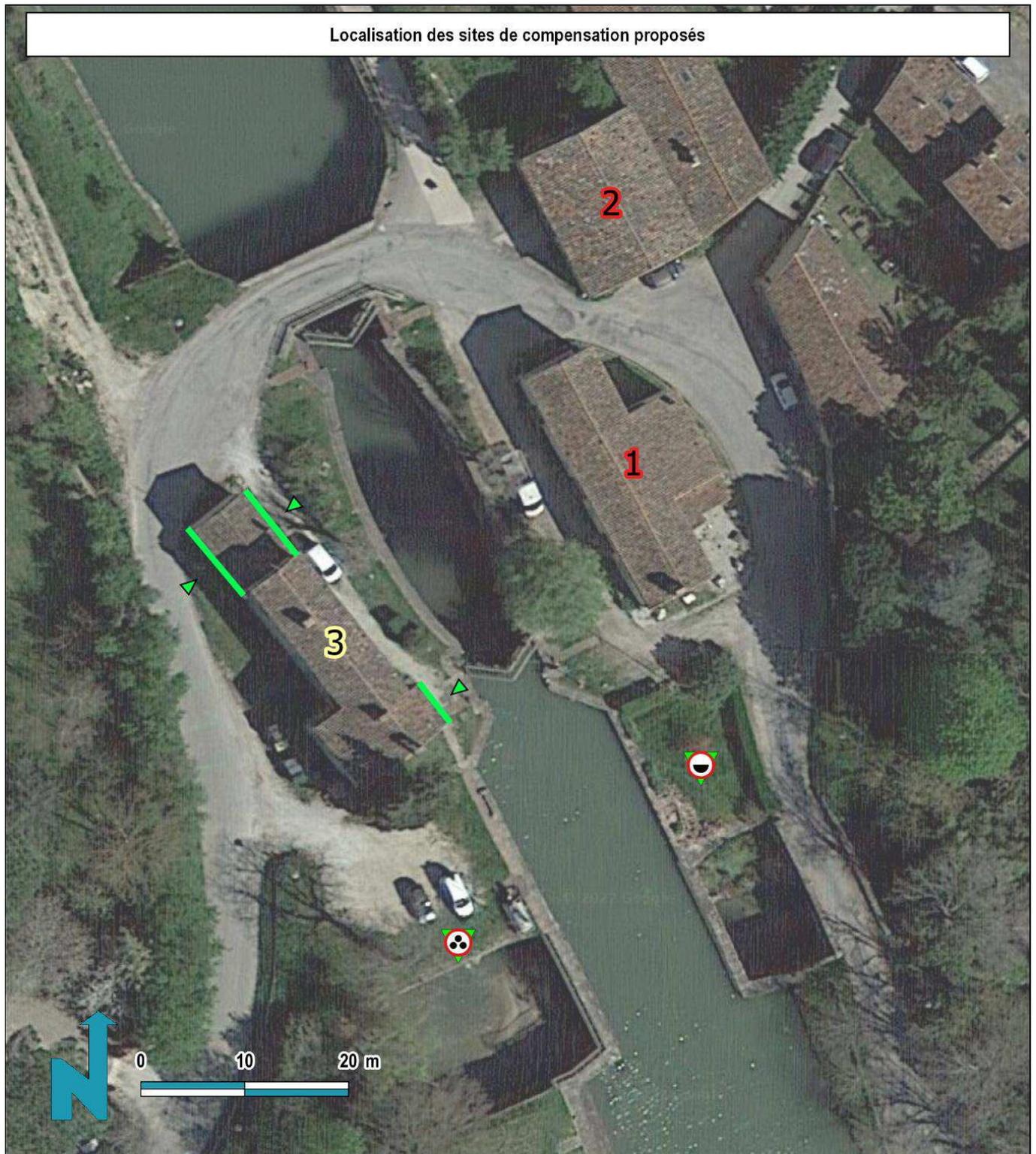
} Défavorabilisation du bâtiment 1



Nids maintenus avec défavorabilisation



Google satellite / Naturalia Février 2022 / Cartographe : AS



**Type de compensation**

-  Linéaire propice à l'implantation de nids artificiels d'H. de fenêtre
-  Tour à Hironnelle de fenêtre
-  Tour à Hironnelle rustique



Google satellite / Naturalia Février 2022 / Cartographe : AS